

Arrêt

n°136 018 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 6 mai 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés en date du 19 mai 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. SMEKENS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003, où il a, à deux reprises, sollicité l'asile. Ces demandes se sont toutes deux clôturées par une décision confirmative de refus de séjour, les 25 septembre 2003 et 10 février 2004. Le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la seconde décision de refus s'est également clôturé négativement en date du 19 juin 2008.

1.2. Entre-temps, le 26 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il y faisait état, à titre de circonstances exceptionnelles

de sa qualité de réfugié, son impossibilité de voyager en l'absence de documents valables et le fait qu'il attendait une réponse à sa demande de visa de regroupement familial introduite auprès de l'ambassade allemande à Bruxelles.

1.3. Le 6 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de l'examen de ses procédures d'asile introduites successivement le 25/09/2003 et le 10/02/2004, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en dates du 21/11/2003 et du 22/03/2004. En dehors de ces périodes le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Kosovo. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été déclarés irrecevables par les instances d'asile. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1 °.

En outre, l'intéressé invoque ne pas pouvoir quitter le territoire car cela entraînerait la fin de sa procédure d'asile. Rappelons que sa deuxième procédure d'asile s'est clôturée en date du 22/03/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'État n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également le fait qu'il est dans l'impossibilité de voyager de manière régulière sur base des documents qu'il possède. Or, le requérant détient un document de voyage délivré par l'UNMIK (United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo) qui lui permet de voyager et donc de lever les autorisations de séjour nécessaires au pays d'origine. En effet, depuis la fin de la guerre, le Kosovo est sous la tutelle de l'UNMIK. Cette situation n'empêche pas le retour au pays et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé déclare que son épouse et son enfant, de nationalité allemande, résident en Allemagne. Cependant, le fait que famille soit de nationalité allemande n'ouvre aucun droit au séjour en Belgique. De plus, cet argument n'empêche pas l'intéressé de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Concernant sa demande d'obtention d'un visa par les autorités allemandes. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'État : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Jusqu'à présent, aucun avis favorable de la part de l'Office des Étrangers de la ville de Brême ne nous est parvenu, il ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
 - *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 22/03/2004.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », dans lequel, il soutient que la première décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle considère que les circonstances qu'il a invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Il explique ainsi que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent être analysées à la lumière du principe de proportionnalité qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle s'impose est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat. Il estime qu'en conséquence la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour plutôt que de le faire en Belgique doivent être pris en considération. En l'occurrence, il rappelle que sa famille réside dans un pays limitrophe, l'Allemagne, ce qui facilite leurs contacts ; qu'il est en rapport avec l'ambassade allemande en Belgique au sujet de la demande de visa qu'il a introduite et qu'il n'en existe pas au Kosovo et enfin, qu'il a noué des liens en Belgique depuis les cinq ans qu'il y réside.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant restant en défaut de préciser en quoi en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant avait en substance fait valoir, sa situation de demandeur d'asile, son impossibilité matérielle de voyager de manière régulière, le fait que son épouse et son enfant, de nationalité allemande, résident en Allemagne et qu'il est dans l'attente d'un visa qui doit lui être délivré sous peu, la demande ayant été introduite auprès de l'ambassade d'Allemagne en Belgique.

3.4. Il ressort de la décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a valablement pu leur dénier le caractère de circonstances exceptionnelles pour les motifs qui sont indiqués dans cette décision.

3.5. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, concernant l'argument de la présence de la famille du requérant en Allemagne, le conseil ne peut que rappeler que ne rentrent pas dans la catégorie des circonstances exceptionnelles, les circonstances qui rendent simplement la situation de l'étranger difficile ou moins commode. Le Conseil note en outre que les affirmations du requérant quant à l'intensité de ses contacts avec sa famille grâce à sa présence en Belgique, alors qu'il ne réside pas à proximité de la frontière belgo-allemande mais à Profondeville, ne sont étayées par aucun commencement de preuve objectivement vérifiable.

S'agissant du motif qui répond à l'argument de son attente d'un visa, le Conseil observe que le requérant ne conteste, comme indiqué dans la décision entreprise, pas qu'il n'a reçu aucune réponse positive. Il se borne à invoquer l'absence de représentation diplomatique au Kosovo, argumentaire qui ne saurait être accueilli dès lors qu'il ne repose sur aucun élément probant et est en outre invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision

administrative s'apprécie au moment où elle a été prise en sorte qu'il ne peut avoir égard à des éléments qui n'ont pas en temps utile été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Enfin, concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et les liens qu'il y a noués, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles mais à titre d'argument de fond de nature à justifier une régularisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'en avoir réservé l'examen au stade ultérieur de la procédure.

Les autres motifs de la décision entreprise ne sont par ailleurs pas contestés.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM